CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.298 du 17 septembre 2002

A. 94.189/XI-10.111

En cause : XXX,

ayant élu domicile
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu le recours en cassation administrative introduit le 2 août 2000 par Madame XXX ressortissante de la République Démocratique du Congo, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 22 juin 2000 et notifiée le 30 juin 2000;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 mai 2001, les convoquant à comparaître le 22 juin 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en ses observations, la requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me. F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit:

" (...) Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée;

Qu'elle déclare en substance avoir exercé depuis 1991 la profession de journaliste à la radio de "la Voix du Zaïre"; avoir, dans le cadre de cette activité professionnelle, côtoyé des personnalités de l'ancien régime avec certaines desquelles elle a entretenu des relations amicales; avoir entretenu, depuis 1995, une relation amoureuse avec B.M.N., haut dignitaire du régime mobutiste, qui, selon certaines rumeurs, qu'elle n'a pu vérifier, ferait actuellement partie d'un mouvement de rébellion; avoir été visitée à son domicile personnel par des militaires de l'A.F.D.L. le matin du 20 mai 1997; avoir été emmenée, apparemment en raison de son origine katangaise; être allée se réfugier chez un cousin où ses enfants avaient déjà trouvé un abri; avoir par la suite été informée du pillage de sa maison le 30 mai 1997, au cours duquel un autre cousin fut malmené par la population; avoir dès lors décidé de quitter le pays, ce qu'elle réalisa en compagnie de ses quatre enfants munie d'un passeport acheté pour l'occasion qui était revêtu d'un visa de la Côte d'Ivoire; y avoir fréquenté des personnalités de l'ancien régime qui furent par la suite menacées par les autorités ivoiriennes; avoir quitté la Côte d'Ivoire munie d'un passeport d'emprunt de cette nationalité; être arrivée en Belgique le 11 mai 1998;

Considérant que dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée;

Qu'il a en effet relevé des contradictions, notamment sur les événements qui ont suivi sa libération, sur la nature (personnel ou, au contraire, acheté pour les besoins de ce voyage) du passeport avec laquelle elle a voyagé de la République démocratique du Congo vers la Côte d'Ivoire et sur l'identité de la personne qui l'aurait aidée à quitter ce dernier pays pour venir en Belgique;

Qu'il a également refusé de voir dans le fait que la requérante aurait entretenu des relations amoureuses avec une personnalité de l'ancien régime une base suffisante à fonder ses craintes en cas de retour;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau et ne fait valoir aucun moyen précis;

Qu'elle ne produit aucun document;

Considérant que c'est à bon droit que la décision entreprise a relevé des contradictions et des lacunes dans les récits successifs de la requérante; que celle-ci n'apporte à l'audience aucune explication cohérente à leur sujet;

Qu'ainsi, par exemple, en ce qui concerne la contradiction relevée entre ses propos successifs au sujet des circonstances de son retour au domicile à la suite de sa libération le 20 mai 1997, elle se borne à affirmer avoir été mal comprise lors de son audition du 20 mai 1998 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Qu'ainsi encore, elle n'apporte aucune explication convaincante au sujet de l'origine et de la nature exacte du passeport, personnel ou acheté selon ses versions successives, avec lequel elle dit avoir voyagé de la République démocratique du Congo vers la Côte d'Ivoire, se bornant à affirmer qu'il s'agissait d'un passeport acheté; qu'elle n'apporte aucune justification raisonnable à la non-production de ce document dans le cadre de la présente procédure, se bornant à affirmer qu'il est resté en Côte d'Ivoire;

Qu'ainsi encore, elle confirme à l'audience certaines de ses déclarations précédentes et avoir voyagé de la Côte d'Ivoire vers la Belgique munie d'un passeport ivoirien obtenu via un ami, au sujet du nom duquel la décision entreprise a justement relevé le caractère variable de ses déclarations successives, alors qu'à son arrivée sur le territoire national elle avait mentionné auprès de la gendarmerie de l'aéroport avoir obtenu ce passeport grâce à l'aide de sa soeur, résidant en France;

Considérant que la requérante n'entretient plus aucune relation avec son ancien compagnon;

Qu'elle ne fait état d'aucun élément de nature à indiquer qu'elle pourrait être la cible de ses autorités en cas de retour dans son pays;

Considérant en conséquence que la commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation tant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que de l’article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement du territoire en application duquel les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés doivent être motivées en indiquant les circonstances de la cause; qu’elle fait valoir que la Commission permanente de recours des réfugiés n’a pas tenu compte de tous les éléments invoqués devant elle; qu’elle

considère également que cette juridiction administrative a commis un excès de pouvoir en relevant que c'est à bon droit que la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé des contradictions et des lacunes dans les récits successifs de la requérante et que cette dernière n'avait apporté à l'audience devant la Commission aucune explication cohérente à leur sujet, alors que la requérante considère au contraire qu'elle a bien apporté dans son recours devant la Commission différentes explications permettant de lever les contradictions observées par le Commissaire général; qu'en ce qui concerne son passeport, elle précise que c'est son cousin qui s'est débrouillé pour lui en procurer un qu'il a bien entendu payé; qu'elle ajoute enfin qu'elle a précisé à différentes reprises qu'elle pourrait être la cible des autorités en cas de retour dans son pays non seulement du fait de ses relations plutôt embarrassantes avec des autorités de l'ancien régime, mais aussi en raison de son activité de journaliste lui procurant une certaine notoriété;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative, avec cette conséquence que les décisions qu'elle prend sont des décisions contentieuses administratives qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation administrative, n'a pas à substituer son appréciation des faits à celle de la Commission, mais doit strictement limiter son contrôle à la vérification matérielle des faits, ainsi que de leur qualification juridique; que la Commission n'a par ailleurs manifestement pas violé son obligation de motivation en considérant, pour les raisons indiquées dans sa décision, qu'elle n'apercevait aucun indice de nature à conduire à la réformation de la décision attaquée devant elle et que le recours de la requérante devait en conséquence être rejeté pour défaut manifeste de fondement; que les critiques que formule la requérante à l'encontre de certains aspects de la motivation de la décision attaquée sont en partie contredites par le dossier, notamment en ce qui concerne la nature du passeport utilisé par la requérante pour se rendre en Côte d'Ivoire, et ne tendent par ailleurs qu'à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils sont matériellement établis au regard du dossier administratif et tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation; qu'un moyen qui ne constitue qu'une critique en fait de l'appréciation de la juridiction administrative ne peut servir de fondement à un recours devant le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est pas non plus compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation de la Commission suivant

laquelle les éléments produits devant elle constituent ou non une preuve suffisante de ses affirmations, dès lors que cette appréciation n'apparaît pas inconciliable tant avec les éléments du dossier qu'avec le contenu des règles juridiques applicables en la matière;

Considérant que le moyen unique de la requête est en conséquence, pour partie, manifestement irrecevable et, pour partie, non fondé; que le recours en cassation administrative n'appelle que des débats succincts et qu'il convient donc d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation administrative est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. JAUMOTTE.